



LES DROITS DES USAGERS

Le droit d'être informé



Les collectivités territoriales doivent informer les usagers concernant les données collectées, **comment** sont-elles utilisées, **combien de temps** sont-elles conservées et **si elles seront ou non partagées** avec d'autres organismes. Ces informations doivent être communiquées de manière concise et dans un langage clair.

[Articles 12, 13 et 14 du RGPD](#)



Le droit d'accéder à ses données

Les personnes concernées par les données traitées peuvent soumettre une demande d'accès, obligeant les collectivités à leur **fournir une copie de toutes les données qu'ils détiennent à leur sujet** (sauf demandes infondées, répétitives ou excessives)

[Article 15 du RGPD](#)



Le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données

Les personnes concernées peuvent s'opposer à l'utilisation de leurs données personnelles, sauf si :

- il existe des **motifs légitimes et impérieux à traiter les données** ou que celles-ci sont nécessaires à la constatation, exercice ou défense de droits en justice
- **la personne a consenti** à l'utilisation de ces données (elle doit alors retirer son consentement, et non s'opposer à l'utilisation des données)
- la personne est **liée par un contrat** avec le responsable de traitement
- une **obligation légale** impose à la collectivité de traiter ces données
- le traitement est **nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux** de la personne concernée ou d'une autre personne physique

[Article 21 du RGPD](#)





Le droit de faire rectifier et/ou effacer ses données



Si un administré découvre que les informations détenues à son sujet par une collectivité son inexactes ou incomplètes, il peut demander à ce qu'elles soient mises à jour.

Dans certains cas, les usagers peuvent même demander à ce que les collectivités suppriment leurs données :

- Par exemple, lorsque les données ne sont plus nécessaires, ou si les données sont traitées de manière illégitime
- Si les données ont été récoltées sur la base du consentement de la personne, l'effacement doit être automatiquement réalisé dès lors que les usagers retirent leur consentement au traitement de leurs données

Le droit à l'effacement est écarté dans un nombre de cas limité. Il ne doit pas aller à l'encontre :

- de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information
- du respect d'une obligation légale (ex. délai de conservation d'une facture = 10 ans)
- de l'utilisation de vos données si elles concernent un intérêt public dans le domaine de la santé
- de leur utilisation à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques
- de la constatation, de l'exercice ou de la défense de droits en justice.

[Article 16 et 17 du RGPD](#)

Le droit de limiter le traitement de ses données



Les personnes concernées peuvent demander aux collectivités de "geler" l'utilisation de leurs données personnelles en l'état où elles se trouvent, notamment en cas de non-respect des obligations du RGPD. Cela permet de conserver les données le temps de traiter la situation litigieuse.

[Article 18 du RGPD](#)



Le droit de réutiliser ses données

Les personnes concernées peuvent obtenir une copie de leurs données et les réutiliser à leurs propres fins et pour différents services.

[Article 20 du RGPD](#)





Comment faire valoir ces droits ?



Les collectivités doivent mettre à la disposition des usagers un mode de contact **simple** dont les coordonnées devront être **facilement accessibles**.

Ce mode de contact doit être précisé (en plus de l'information au sujet des droits des usagers) dans la politique de confidentialité générale de la collectivité, les mentions légales du site internet ainsi que dans les **mentions d'information** sur les formulaires de collecte de données.

Les demandes, impérativement faites par écrit, doivent *a minima* comprendre les éléments suivants :

- Un justificatif d'identité
- La nature de la demande (droit d'accès, de rectification, etc.)

Les collectivités et établissements publics disposent alors **d'un mois** pour répondre à la demande.

La demande et la réponse devront faire l'objet d'une inscription dans un registre de traçabilité des demandes d'usage des droits des personnes concernées !



Afin de vous aider, retrouvez nos modèles de registres dans la partie « protection des données » du site internet du centre de gestion du Gard

